



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Archives](#) > [Communiqués 2018](#) > Allocation de rentrée scolaire (ARS)

---

## Les aides pour la rentrée scolaire 2019/2020

### Les aides pour la rentrée scolaire

L'objectif est d'aider les familles à revenus modestes à faire face aux frais de rentrée scolaire (fournitures scolaires, frais vestimentaires, assurance scolaire?)

- Pour le régime des salariés sous conditions de ressources,
- Pour le régime de solidarité,
- Pour le régime des non salariés sous conditions de ressources,

\* justifier d'un quotient familial inférieur ou égal à 25 000 fcfp

Cette aide est attribuée pour partie en espèces et pour partie en nature, respectivement comme suit :

- L'aide à l'achat de fournitures scolaires et du trousseau vestimentaire fait l'objet d'un versement directement sur le compte de l'assuré.
- La prise en charge de la prime de l'assurance scolaire et extra scolaire est versée directement à l'assureur.

- Pour les familles du régime des salariés, du régime de solidarité et les familles du régime des non salariés

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) comprend :

- la prise en charge de l'assurance scolaire et extrascolaire :

Cette mesure vise à couvrir tous les enfants scolarisés de moins de 21 ans et est versée automatiquement et directement à l'assureur. Les familles n'ont donc pas à faire l'avance des frais

Le montant de la prime d'assurance scolaire par enfant est fixé à **1 800 F cfp (RGS)** et à **1 600 Fcfp (RSPF/RNS)**

- et une participation en numéraire

La participation en numéraire sert à faire face à tous les frais de la rentrée scolaire (fournitures scolaires, frais vestimentaires). Elle est déterminée selon l'âge de l'enfant scolarisé.

- enfants de moins de 6 ans : **5 000 Fcfp**
- enfants de 6 ans à moins de 12 ans : **8 000 Fcfp**
- enfants de 12 ans à moins de 16 ans : **12 000 Fcfp**
- enfants de 16 ans à 21 ans : **16 000 Fcfp**

image not found

\\C:\Users\01677\AppData\Local\Temp\mshtmlclip1\01\clip\_image003.jpg

Image not found  
//C:\Users\01677\AppData\Local\Temp\mshtmlclip1\01\clip\_image002.jpg

- **Pour les familles du régime de solidarité et les familles du régime des non salariés**

- **Aide pour les frais de tenue vestimentaire de l'enfant :**

- enfants de moins de 6 ans : **5 000 Fcfp**
- enfants de 6 ans à moins de 12 ans : **8 000 Fcfp**
- enfants de 12 ans à moins de 16 ans : **8 000 Fcfp**
- enfants de 16 ans à 21 ans : **8 000 Fcfp**

**Ainsi, pour un enfant scolarisé de moins de 6 ans relevant du RSPF ou du régime des non salariés, l'aide versée directement sur le compte de l'assuré sera de 10 000 FCFP.**

**Pour un enfant entre 6 et 12 ans, l'assuré percevra une somme de 16 000 Fcfp**

**Pour un enfant entre 12 et 16 ans ans cette aide sera de 20 000 F**

**Pour un enfant de plus de 16 ans, cette aide sera de 24 000F**

Image not found  
//C:\Users\01677\AppData\Local\Temp\mshtmlclip1\01\clip\_image002.jpg